LA PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES FONCTIONNAIRES MOMENTANÉMENT PRIVÉS D'EMPLOI

➔ La fin de détachement dans l'emploi fonctionnel

La fin de détachement dans l'emploi fonctionnel[1] ne peut intervenir qu'après un délai de 6 mois suivant la nomination de l'agent ou la désignation de l'autorité territoriale, période au cours de laquelle la décision de la fin de fonction ne peut être prononcée.

Ce que vous devez faire :

- Proposer à l'agent un entretien préalable avec l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec avis de réception mentionnant clairement l'objet de l'entretien
- Informer l'assemblée délibérante. Cette formalité détermine la date d'effet de la décharge, soit le 1er jour du 3e mois suivant cette information
- Informer le CIG, compétent pour les agents de catégorie A
- Prendre un arrêté de fin de détachement

A la fin du détachement, l'agent est obligatoirement reclassé dans un emploi de son grade au sein de sa collectivité d'origine, s'il existe un poste vacant. En l'absence de poste vacant, 3 possibilités s'offrent à lui :

LE CONGÉ SPÉCIAL

L'agent doit être à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite et avoir au moins 20 ans de services civils et militaires.
Il ne peut en bénéficier que sur sa demande expresse.

L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

L'agent doit en faire la demande dans un délai d'1 mois à compter du dernier jour du mois au cours duquel la décharge de fonction lui a été notifiée.
Il ne pourra prétendre aux allocations chômage.
Il perd sa qualité de fonctionnaire.

LE RECLASSEMENT

Si vous ne pouvez offrir un emploi correspondant à son grade à l'agent dont vous avez prononcé la décharge de fonction, celui-ci va être maintenu **en surnombre** pendant 1 an.
(voir au verso)

La gestion financière et administrative de ces options incombe à la collectivité qui a prononcé la décharge de fonction.

[1] Réf. Article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, organisant la fin du détachement dans l'emploi fonctionnel

LE SURNOMBRE

Ce que vous devez faire :

- Acter de cette décision par un arrêté de maintien en surnombre pour une période maximale d'un an. L'agent peut demander à être pris en charge de manière anticipée avant le terme de ce délai. Sa demande prendra effet le 1er jour du 3e mois qui suit.
- Transmettre au plus vite au service recrutement du CIG petite couronne :
  - L'arrêté de détachement de l'agent sur emploi fonctionnel ;
  - Le courrier de convocation à l'entretien préalable à la décharge de fonction ;
  - L'information à l'assemblée délibérante ;
  - Le courrier de l'agent faisant part de son choix de bénéficier du reclassement ;
  - L'arrêté de maintien en surnombre ;
  - Un récapitulatif de la carrière de l'agent, son dernier arrêté portant avancement d'échelon, ainsi qu'une fiche de renseignements permettant son suivi administratif et professionnel.
- Proposer prioritairement à l'agent tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade.
- Etudier toute possibilité de reclassement ou de détachement de l'agent sur un cadre d'emplois équivalent, au sein de votre collectivité.

Le service recrutement vérifie les pièces envoyées et accuse réception. Il s'assure qu'aucune vacance ou création d'emploi n'est déclarée pendant la période de surnombre sans qu'elle soit proposée à l'agent.

Le service recrutement propose un entretien au plus vite au fonctionnaire privé d'emploi afin d'étudier son profil et l'orienter dans ses recherches.

Si à l'issue de la période de surnombre, l'agent n'a pas retrouvé de poste :

LA PRISE EN CHARGE

Ce que vous devez faire :

- Produire un arrêté de fin de maintien en surnombre
- Envoyer ce document au service recrutement du centre de gestion
- Envoyer le dossier administratif de l'agent à la direction des ressources humaines du CIG

L'agent est alors placé sous l'autorité du centre de gestion, lequel exerce à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE

La période de prise en charge prend fin dans les cas suivants :

- Recrutement de l'agent par une autre collectivité.
- Radiation des cadres pour quelque raison que ce soit (mise à la retraite, démission, licenciement...).

Pendant la prise en charge, l'agent est rémunéré par le CIG à qui vous versez, en tant que collectivité affiliée, une contribution égale à :

- 150 % du coût de l'agent les deux premières années
- 100 % la 3e année
- 75 % au-delà

Juillet 2016

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne
1 rue Lucienne Gérain - 93698 PANTIN CEDEX - Tel. : 01 56 96 80 80